



**Recommandations** sur la promotion des  
mécanismes de **protection** et de **sécurité** pour  
les **femmes défenseuses des droits humains**

*Recommandations sur la promotion des mécanismes de protection et de sécurité pour les femmes défenseuses des droits humains* est une publication élaborée par l'Association pour les Droits de la Femme et le Développement (AWID), faisant partie intégrante de son travail à la présidence du Groupe de travail sur les réponses urgentes pour les femmes défenseuses des droits humains en situation de risque mené par la Coalition Internationale de Femmes Défenseuses des Droits Humains. Son contenu a été édité par Inmaculada Barcia et est le résultat d'un travail consultatif participatif basé sur les convictions, propositions et revendications de dizaines de femmes défenseuses d'Afrique, d'Asie, d'Amérique Latine et du Moyen Orient œuvrant en défense d'une large gamme de droits humains, y compris le droit des femmes.

Ces recommandations sont pensées pour appuyer le travail d'incidence que les femmes défenseuses réalisent face aux États, aux mécanismes régionaux et internationaux de protection des droits humains, aux agences de coopération internationale et aux entreprises nationales et multinationales. Tous ces acteurs doivent jouer un rôle important dans la création d'un environnement propice et sans violence, où les femmes défenseuses puissent continuer leur travail de défense des droits humains.

Les membres du Groupe de travail sur les réponses d'urgence en 2013 sont :

- L'Association pour les droits de la femme et le développement (AWID)
- Amnistie Internationale (AI)
- MADRE
- Organisation mondiale contre la torture (OMCT)
- Front Line Defenders (FL)
- Réseau global des femmes pour les droits reproductifs (sigle anglais : WGNRR)
- Les Brigades de paix internationales (sigle anglais : PBI)
- L'Association pour le progrès des communications (APC)
- Fonds d'action urgente (UAF)

L'AWID souhaite remercier tous les membres de la Coalition Internationale de Femmes Défenseuses des Droits Humains, et plus spécialement les femmes défenseuses ayant participé au travail consultatif réalisé à Mexico pour leurs précieuses contributions à cette publication.

Plus d'informations sur la Coalition internationale est disponible à : [www.defendingwomen-defendingrights.org](http://www.defendingwomen-defendingrights.org)

L'Association pour les droits de la femme et le développement (AWID) est une organisation associative féministe internationale qui lutte pour l'égalité entre les hommes et les femmes, le développement durable et les droits humains des femmes. L'AWID a pour mission d'amplifier la voix, de renforcer l'impact et l'influence, des organisations, des mouvements et des défenseur-e-s des droits des femmes à l'échelle internationale en vue de promouvoir efficacement les droits des femmes.

Plus d'informations sur l'AWID est disponible à : [www.awid.org](http://www.awid.org)

Compilatrice: Inmaculada Barcia

Contributions: membres du Groupe de travail sur les réponses d'urgence, femmes défenseuses ayant participé à la réunion de Consultation réalisé à Mexico (2013) et l'équipe de l'Initiative Stratégique des défenseuses de l'AWID

Traduction : Camille Dufour

Révision : Rachael Dempsey

Graphisme : Storm. Diseño + Comunicación

L'AWID remercie de leur soutien généreux de Cordaid, Hivos, la Fondation Ford, la Fondation Levi Strauss, le ministère norvégien d'affaires étrangères, la Fondation Oak, la Fondation Open Society, l'Agence suédoise de développement international (Sida), et deux contributeurs anonymes.

#### **2013 Association pour les droits de la femme et le développement (AWID)**

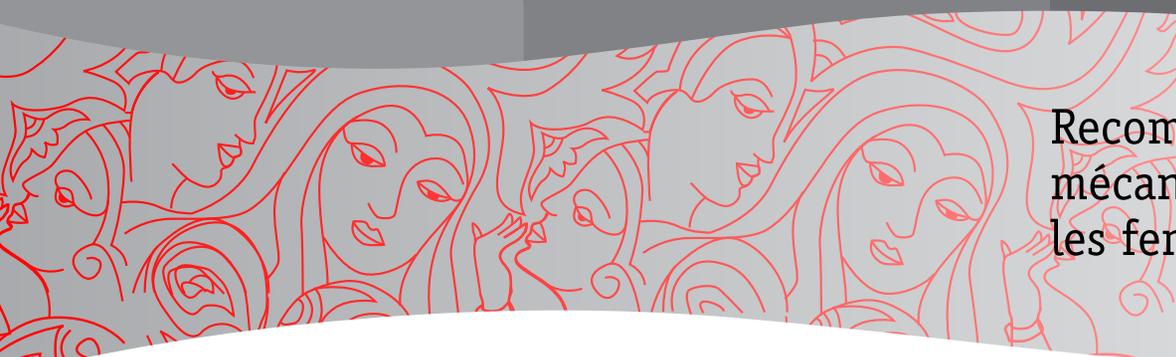


Cette publication peut être redistribuée à des fins non commerciales dans tout média sous forme inchangée et intégrale avec mention l'AWID et de l'auteure.

[www.creativecommons.org](http://www.creativecommons.org)

Publié par l'Association pour les droits de la femme et le développement (AWID) à Toronto, à Mexico City et au Cap.

215 Spadina Ave,  
Suite 150, Toronto, Ontario  
M5T 2C7 Canada  
Email: [contact@awid.org](mailto:contact@awid.org)  
Tél: +1 416.594.3773  
Fax: +1 416.594.0330



## Recommandations sur la promotion des mécanismes de protection et de sécurité pour les femmes défenseuses des droits humains

**L**es recommandations suggérées dans le présent texte proposent quelques idées pour formuler des mesures et des programmes de protection pour les femmes défenseuses des droits humains. Elles sont destinées aux États, aux mécanismes régionaux et internationaux de protection des droits humains, aux agences de coopération internationale et aux entreprises nationales et multinationales. Tous ces acteurs doivent jouer un rôle important dans la création d'un environnement propice et sans violence, où les femmes défenseuses puissent continuer leur travail de défense des droits humains

Fondée sur une perspective de genre et prenant en compte les autres conditions et identités des femmes défenseuses, ces recommandations sont le résultat d'un processus consultatif organisé par l'Association pour les droits de la femme et le développement (AWID), en collaboration avec le Groupe de travail sur les réponses urgentes pour les femmes défenseuses des droits humains en situation de risque de la Coalition internationale des femmes défenseuses des droits humains. La consultation,

qui s'est déroulée du 26 au 28 juin dans la ville de Mexico, a vu la participation de femmes défenseuses d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et du Moyen Orient œuvrant en défense d'une large gamme de droits humains, y compris les droits des femmes.

On entend par Femmes défenseuses des droits humains les « femmes agissant pour la défense des droits humains qui sont ciblées pour ce qu'elles sont, ainsi que celles agissant pour les droits des femmes, qui sont ciblées pour ce qu'elles font. »<sup>i</sup> Les Femmes défenseuses sont plus exposées à la violence basée sur le genre du seul fait qu'elles sont des femmes. Cette violence peut se présenter dans leurs propres mouvements et organisations, ou peut être commise par des membres de leur famille. Elles font en outre face à des défis engendrés par le fait que leur travail remet en question une culture patriarcale qui a toujours placé les femmes en position d'infériorité dans les sphères publique et privée.

Outre la question de genre, d'autres facteurs biologiques, économiques, sociaux, culturels et géographiques tels que la classe sociale, la religion, l'âge, la langue, l'orientation sexuelle, le lieu de

résidence et l'ethnie, influent sur la façon dont elles font l'expérience d'une agression.

Ces facteurs de risque se voient habituellement exacerbés par les différents contextes dans lesquels les femmes défenseuses vivent et travaillent. Dans un contexte militarisé par exemple, la violence sexuelle et de genre peut être exercée par des acteurs étatiques et non étatiques dans le but d' « affirmer ou réaffirmer les catégories de genre ainsi que d'autres catégories de type social et politique »<sup>ii</sup> et de les employer comme une 'arme' de plus dans le conflit. Un contexte de régime autoritaire peut aussi avoir des répercussions spécifiques pour les femmes défenseuses des droits humains, « dont le travail remet souvent en cause les inégalités sociales existantes ou met à nu les failles des régimes politiques et des gouvernements. »<sup>iii</sup> De la même manière, les femmes défenseuses travaillant dans des contextes de fondamentalismes religieux ou culturels courent un risque plus important d'agression que les hommes défenseurs, parce que l'on estime qu'elles transgressent les normes sociales. La violence à l'encontre des femmes défenseuses des droits humains peuvent prendre la forme

de violences de genre ou sexuelles afin de « rappeler les femmes à leurs rôles «traditionnels». »<sup>iv</sup>

Les risques et agressions auxquels les femmes défenseuses sont confrontées étant tous différents, leurs besoins en matière de protection divergent eux aussi complètement. Actuellement des programmes ou mesures de protection n'existent que dans quelques pays, et lorsqu'ils existent, pèchent entre autres de ne pas s'adapter à la diversité ni aux différents rôles que remplissent les femmes défenseuses dans leur travail, leur famille, leurs organisations, leurs mouvements et leur communauté. La majorité des programmes de protection offrent un ensemble de mesures communes à toutes les femmes et hommes défenseur-e-s en situation de risque, sans tenir compte des façons dont les facteurs tels que le genre, l'orientation sexuelle ou l'ethnie se répercutent sur l'expérience d'une violation des droits humains.

En effet, au cours de la consultation, les femmes défenseuses ont souligné la nécessité de promouvoir un concept de sécurité intégrale allant au-delà de la protection physique individuelle, un concept de sécurité qui favorise le développement de mesures préventives et tienne compte du besoin de sécurité

existant dans le foyer même, au travail et dans la rue, et intègre le bien-être physique et psychologique des femmes défenseuses, leurs organisations et leurs familles. Les femmes défenseuses ont donc réitéré la nécessité de contempler les contextes historiques, culturels, politiques et sociaux dans lesquels elles se meuvent dans les mesures et programmes de protection, et d'y aborder leurs différentes nécessités et réalités.

AWID désire exprimer sa reconnaissance à toutes les femmes défenseuses qui ont participé à la recherche consultative et ont partagé leurs expériences, idées, espoirs et besoins avec nous afin d'élaborer cette collection de recommandations qui vise à créer des meilleures conditions pour la défense des droits humains.

Les recommandations suivantes s'adressent aux États, aux mécanismes régionaux et internationaux de protection des droits humains, aux agences de coopération internationale et donateurs, et aux entreprises nationales et transnationales. Tous ces acteurs devraient jouer un rôle important dans la création d'un environnement propice et sans violence, où les femmes défenseuses pourraient continuer leur travail de défense des droits humains.

- i** Asia Pacific Forum on Women, Law and Development (APWLD), (2007), *Exiger nos droits, exiger la justice: Guide sur les femmes défenseuses des droits humains*, p. 17. Disponible sur [http://www.defendingwomen-defendingrights.org/pdf2008/FR\\_Claiming\\_Rights.pdf](http://www.defendingwomen-defendingrights.org/pdf2008/FR_Claiming_Rights.pdf)
- ii** Coalition internationale des femmes défenseuses des droits humains (janvier 2012), *Rapport global sur la situation des femmes défenseuses des droits humains*, p. 26, disponible sur [http://www.defendingwomen-defendingrights.org/pdf/WHRD\\_IC\\_Global%20Report\\_2012.pdf](http://www.defendingwomen-defendingrights.org/pdf/WHRD_IC_Global%20Report_2012.pdf).
- iii** Ibid
- iv** Ibid

## RECOMMANDATIONS AUX ÉTATS:

### ► Reconnaissance et appui envers le travail des femmes défenseures

1. Octroyer une reconnaissance politique et légale (dans la constitution ou dans des lois ordinaires) au précieux travail que mènent les femmes défenseures des droits humains dans toute sa diversité, à savoir protéger les populations les plus vulnérables, construire des sociétés plus équitables, approfondir la démocratie et renforcer les États de droit.
2. Faire des déclarations spécifiques et développer des campagnes d'information qui soutiennent la légitimité et l'importance du travail des femmes défenseures des droits humains, tout en s'attachant à combattre les préjugés et reconnaître leur contribution au développement et à la société à un niveau tant national que local.
3. Utiliser une définition large du concept de « femme défenseure des droits humains » pour y inclure non seulement les femmes défenseures œuvrant avec les ONG traditionnelles, mais également les femmes défenseures des droits du travail, des droits territoriaux, culturels, sexuels et reproductifs, ainsi que des groupes et des organisations de base.
4. S'assurer que les fonctionnaires publics, et autres acteurs non étatiques (tels que les médias, les leaders religieux-ses et communautaires, et les représentant-e-s du secteur privé) s'abstiennent de faire des déclarations qui attaquent, diffament, encouragent la violence ou stigmatisent les femmes défenseures et leurs mouvements. Dans le cas inverse, ils devront être sanctionnés en conséquence.
5. Adopter des lois spécifiques et des programmes de lutte contre le sexisme dans le cadre de campagnes de sensibilisation, en particulier celles susceptibles d'affecter les femmes défenseures.
6. Reconnaître légalement la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme\* à l'échelle nationale et reconnaître les risques et les vulnérabilités spécifiques auxquelles les femmes défenseures des droits humains sont confrontées.
7. Promulguer des lois qui soutiennent et facilitent le travail de défense des droits humains et éliminent les critères obligatoires ou excessivement rigoureux d'enregistrement des ONG ou d'accès au financement international. Ces lois devraient interdire de qualifier les organisations de la société civile de groupes terroristes ou illicites sans contraintes spécifiques conformes aux droits de la liberté d'expression, d'association et de réunion. Il faudra donc inclure des dispositions sur le droit à faire appel contre de telles désignations.

\* Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés

8.

Garantir l'existence de programmes publics de financement afin que les femmes défenseuses et leurs organisations puissent développer des actions en défense des droits des femmes.

### ► Programmes et mesures de protection

9.

Élaborer des politiques et des programmes de protection destinés à ébranler les causes structurelles de violence à l'égard des femmes défenseuses des droits humains et à promouvoir l'adoption de mesures spécifiques pour prévenir, enquêter et sanctionner les responsables d'abus et de violations à l'égard des femmes défenseuses.

10.

Assurer que les mesures de protection offrent un environnement propice et libre de violence conforme aux standards internationaux des droits humains, afin d'assurer que les femmes défenseuses puissent poursuivre leur travail de défense des droits humains et garantir que les mesures de protection n'empêchent pas leur travail.

11.

Reconnaître, et non faire obstacle à d'autres systèmes de protection proposés par les organisations non gouvernementales qui n'utilisent pas de fonctionnaires d'Etat ni de personnel employé par l'État.

12.

Créer- ou renforcer dans les pays où ils existent déjà - des mécanismes et des programmes nationaux de protection pour les femmes défenseuses des droits humains en situation de risque,

selon une approche différentielle dans la formulation et la mise en œuvre des mesures de protection, en tenant compte des différents types de risque auxquels les femmes sont confrontées et de leurs besoins divers. Ces programmes devraient :

- a. Reconnaître et appliquer un concept de protection intégrale qui prévoit des mesures qui ne se limitent pas à la protection physique mais y inclue des mesures favorisant le bien-être des femmes défenseuses, telles que le soutien psychosocial, la prise en charge de leur propre santé, et l'accès aux autres services de santé. Cette aide devrait tenir compte des besoins spécifiques aux femmes défenseuses des droits humains et être proposée par des professionnel-le-s sensibles au genre et experts en la matière ;
- b. S'assurer que toutes les mesures de protection sont conçues et mises en œuvre en concertation avec les bénéficiaires et garantir que ces mesures soient affectées aux Femmes défenseuses avec leur accord respectif ;
- c. Garantir la flexibilité des mesures de protection afin qu'elles s'adaptent aux différents contextes régionaux et culturels ainsi qu'aux besoins particuliers des femmes défenseuses en situation de risque ;
- d. Tenir compte du rôle exercé par de nombreuses femmes défenseuses, qui sont les principales ou uniques responsables de la vie familiale, et étendre les mesures de protection telles que le soutien psychosocial et la relocation temporaire à leurs filles et fils, ainsi qu'à toutes autres personnes à leur charge.

- e. Garantir que les mesures de protection, telles que les plans de réinstallation et le soutien psychosocial tiennent compte des besoins spécifiques des femmes défenseuses, y compris les mesures relatives à leur appartenance à une ethnie, à leur état de santé, leur identité de genre ou leur orientation sexuelle.
- f. Les États n'offrant pas de mesures de réinstallation devraient au moins garantir la sécurité des femmes défenseuses qui choisissent de s'installer dans un autre pays, avec l'aide d'organisations de la société civile ;
- g. Garantir que les évaluations de risques tiennent compte des besoins spécifiques des Femmes défenseuses, du contexte dans lequel sont commises les violations à l'égard des Femmes défenseuses, et de la nature des violations à leur égard. Les évaluations de risques devront en outre tenir compte des besoins spécifiques des diverses femmes défenseuses des droits humains, notamment les femmes autochtones, les afro-descendantes, les femmes défenseuses lesbiennes, bisexuelles et transgenres, et celles vivant en condition de pauvreté ;
- h. Garantir que les évaluations de risques sont réalisées par des expert-e-s indépendant-e-s et qu'elles comptent avec la participation des femmes pour définir leurs nécessités et leurs priorités en termes de protection ;
- i. Encourager l'accès des femmes défenseuses et leurs organisations à des ressources et des opportunités susceptibles de diminuer leur vulnérabilité, telles que les formations sur l'analyse des risques et l'élaboration de programmes de sécurité comme stratégie préventive ;
- j. Assurer la coordination entre les entités municipales et nationales, ainsi qu'entre les différents secteurs intervenant dans l'offre de réponses aux femmes défenseuses en situation de risque, notamment les secteurs de la justice, de la santé et de l'éducation. Les États devraient également identifier les institutions proposant ces mesures et établir un processus défini afin que les femmes défenseuses puissent y accéder ;
- k. Développer ou appuyer des mesures de protection alternatives qui n'impliquent pas l'usage d'armes (telles que gardes du corps armés) et reconnaissent les propres mécanismes de protection (par exemple, la garde autochtone et d'autres formes de protection communautaires) ;
- l. Garantir des allocations budgétaires à l'échelon municipal et national en vue de soutenir le développement et la mise en œuvre des mesures de protection pour les femmes défenseuses et le travail qu'elles accomplissent en défense des droits humains ;
- m. Assurer que les mesures de protection tiennent compte de l'impact de l'agression d'une femme défenseuse sur la collectivité qu'elle représente ou avec laquelle elle travaille, de façon à ce que les mesures définies pour la femme défenseuse contribuent à prévenir la violence contre d'autres femmes défenseuses du même groupe, la même communauté, ou celles qui défendent une cause similaire.

### ► Accès à la justice et impunité

13.

Garantir un système judiciaire indépendant qui apporte réparation aux femmes défenseuses victimes de violence et sans se retourner contre elle pour les incriminer ou les empêcher de faire leur travail. Tous les procès intentés contre les femmes défenseuses devraient appliquer la procédure régulière.

14.

Renforcer les institutions judiciaires existantes ou en créer de nouvelles en temps opportun (par exemple, des procédures accélérées) afin de répondre rapidement aux menaces et attaques à l'égard des femmes défenseuses, et accélérer le processus de réclamation et d'enquête. Ces institutions devraient tenir compte du droit d'appel.

15.

Établir des mécanismes de reddition de comptes assurant la transparence du fonctionnement des institutions judiciaires. Ces mécanismes devraient également inclure la publication des décisions judiciaires et l'analyse légale de ces dernières, lesquelles devraient être accessibles au public.

16.

Garantir l'indépendance des institutions publiques des droits humains afin de leur permettre de faire leur travail en toute indépendance, avec la participation citoyenne, et de jouer un rôle proactif dans l'exécution de programmes de prévention de la violence à l'encontre des femmes défenseuses et la protection du droit à défendre les droits.

17.

Garantir l'enquête rapide et impartiale des violations commises à l'encontre des femmes défenseuses des droits humains et la poursuite des responsables. Les enquêtes devraient tenir compte du contexte dans lequel œuvrent les femmes défenseuses, la nature des agressions et employer un cadre normatif de droits des femmes.

18.

Enquêter sur les menaces contre les femmes défenseuses moyennant les technologies de l'information et de la communication et poursuivre les auteurs. Les États devraient aussi procéder à l'analyse des menaces reçues et des attaques subies par les Femmes défenseuses.

### ► Formation des fonctionnaires publics

19.

Garantir la formation d'agent-e-s et de fonctionnaires du système judiciaire et des prisons travaillant sur des cas de femmes défenseuses. La formation devra aborder les risques et les spécificités des femmes défenseuses, le contexte dans lequel elles opèrent et les obstacles qu'elles rencontrent pour accéder à la justice.

20.

Promouvoir la «formation entre pairs» de fonctionnaires du système judiciaire comme stratégie d'amélioration du système en ce qui concerne l'impunité et la sensibilisation au genre.

21.

Développer des indicateurs pour mesurer l'impact de ces formations sur la prise en charge des cas de menaces et d'attaques contre les Femmes défenseuses et sur l'éradication de l'impunité quant à ces cas.

22.

Créer des mécanismes pour éviter les nominations –ou bloquer l'ascension– à des postes publics et aux carrières politiques de fonctionnaires publics auteurs d'attaques contre des femmes défenseuses.

### ► **Utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC)**

23.

Garantir que la législation spécifique à chaque pays et les politiques régissant l'utilisation des TIC s'adaptent aux normes internationales, y compris le droit à l'accès à l'information et à la liberté d'expression.

24.

Garantir que le cadre juridique régulant l'utilisation des TIC interdise l'utilisation de l'information sur les Femmes défenseuses et leurs organisations à des fins d'agression, de stigmatisation et de persécution.

25.

Interdire le fait d'utiliser des lois vagues sur la sécurité nationale et la défense de la morale de la communauté, pour justifier des violations de la confidentialité en ligne (virtuelle) et pour réduire au silence les femmes défenseuses menant des activités non violentes de défense des droits humains.

26.

Promouvoir et soutenir des schémas de protection comprenant une formation sur les risques, les responsabilités, les outils et les stratégies pour protéger les femmes défenseuses et leurs réseaux lors de l'utilisation des TIC.

### **RECOMMANDATIONS AUX MÉCANISMES RÉGIONAUX ET INTERNATIONAUX DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS :**

27.

Compiler de l'information en vue de documenter les violations commises à l'encontre des femmes défenseuses et leurs organisations, et fournir des preuves des formes d'agression utilisées contre les femmes défenseuses pour attaquer leur travail.

28.

Émettre des résolutions, des décisions ou des recommandations qui reconnaissent clairement la nécessité de garantir la sécurité individuelle et collective des femmes défenseuses, établissent les limites de l'autorité de l'État, et instaurent des sanctions pour les fonctionnaires publics commettant ces violations.

29.

Considérer le nombre de femmes défenseuses des droits humains à être protégées par des programmes ou des mesures de protection étatique comme un indicateur de la violence qui existe à l'égard des femmes défenseuses des droits humains dans le pays, et non de la réussite de ces programmes qui offrent une protection à beaucoup de personnes. Cet indicateur devrait être considéré comme un facteur négatif, dans la mesure où il évalue la conformité aux engagements internationaux des États face aux droits humains.

30.

Exhorter les bureaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme présents dans les pays à inclure dans leur mandat le suivi de conformité de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme quant à l'éradication de la diffamation et la stigmatisation contre les femmes défenseuses.

31.

Encourager les institutions régionales et internationales, en particulier celles présentes dans les pays, à assurer le suivi des décisions et des résolutions émises par des organes et mécanismes de droits humains, à répondre activement aux pétitions de la société civile. Ces institutions devront intégrer une perspective de genre quant à leurs mécanismes, décisions, et réponses, et considérer d'autres formes d'oppression (telles que celles fondées sur la race, la classe sociale, l'orientation sexuelle, entre autres) afin d'améliorer la qualité et l'impact de leurs actions.

### RECOMMANDATIONS AUX AGENCES DE COOPÉRATION INTERNATIONALES ET AUX DONATEURS :

32.

Attribuer des fonds en soutien au travail de la société civile, notamment des fonds pour former les femmes défenseuses sur les évaluations des risques et des outils et les stratégies de protection, y compris des outils en matière de sécurité numérique.

33.

Affecter des ressources aux programmes de protection et d'accompagnement proposés par des organisations non gouvernementales.

34.

Affecter des ressources au renforcement des systèmes judiciaires nationaux et améliorer l'accès des femmes défenseuses à la justice.

35.

Garantir la transparence quant à l'utilisation des fonds en établissant des mécanismes de reddition de comptes à l'échelle nationale, y compris le développement d'indicateurs visant à mesurer l'avancement en ce qui concerne l'accès au système de justice et son renforcement.

### RECOMMANDATIONS AUX ENTREPRISES NATIONALES ET TRANSNATIONALES :

36.

Respecter les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits humains des Nations Unies pour garantir les droits des femmes défenseuses à défendre les droits humains et apporter des solutions appropriées lorsque ces droits sont violés, notamment en cas de violations à travers les TIC et les entreprises de communication.

37.

Attribuer des fonds de soutien au travail des femmes défenseuses dans le cadre de la responsabilité sociale des entreprises.